

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le **26 JUIN 2026**

Le Président  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile / RICOL Sophie

04 32 44 89 30

[conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

**Circulaire n°26 – 49**

**Objet : Plafonnement des arrêts de travail- Régime général**

**Textes :**

- **Décret n° 2026-498 du 12 juin 2026 relatif au plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières ;**
- **Décret n° 2026-499 du 12 juin 2026 relatif à la durée de renouvellement d'un arrêt de travail à compter de laquelle le prescripteur peut saisir l'avis du service du contrôle médical ;**
- **Décret n° 2026-501 du 12 juin 2026 fixant la durée maximale de service des indemnités journalières dues au titre des arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Trois décrets modifient les règles relatives aux arrêts de travail indemnisés par le **régime général de la Sécurité sociale** : ils instaurent de nouveaux délais de prescription, encadrent le recours au contrôle médical pour les arrêts de longue durée et fixent une durée maximale de versement des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

- Le décret n°2026-498 définit le plafond des durées d'interruption de travail pouvant être prescrites dans le cadre d'un arrêt de travail pour maladie par les médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes. Il prévoit une **durée maximale de 31 jours pour une première prescription** et de **62 jours pour une prolongation**. Le médecin prescripteur de l'arrêt initial, le médecin traitant, la sage-femme ou le chirurgien-dentiste sont habilités à déroger à ces plafonds, dès lors qu'ils justifient, sur la prescription, pour appliquer une durée supérieure, compte tenu de la situation du patient, considérant, lorsqu'elles existent, des recommandations émises par la Haute Autorité de santé.
- Le décret n°2026-499 insère un nouvel article dans le Code de la sécurité sociale qui fixe à 3 mois **la durée de renouvellement d'un arrêt de travail à compter de laquelle le médecin prescripteur peut solliciter l'avis du service du contrôle médical**. Il supprime la durée maximale de l'arrêt de travail que peut prescrire une sage-femme, dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse réalisée par voie médicamenteuse.

- Le décret n°2026-501 fixe la **durée maximale pendant laquelle l'indemnité journalière est servie à la victime en cas d'arrêt de travail faisant suite à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle**. Ainsi, l'indemnité journalière pourra être servie **pendant une période d'une durée maximale de 4 ans**.

En cas d'interruption suivie de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être servie pendant une nouvelle période d'une durée maximale de 4 ans, si l'activité a été reprise pendant une durée d'au moins 1 an. L'assuré atteste sur l'honneur la date de reprise d'activité.

Notre éclairage : Ces décrets s'appliquent aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale.

Par conséquent, **les fonctionnaires relevant du régime spécial ne sont pas concernés par ce décret**.

Ainsi, pour les agents titulaires des collectivités territoriales, le congé de maladie ordinaire demeure régi par les règles et garanties statutaires de la fonction publique territoriale. Un arrêt initial supérieur à 31 jours reste donc recevable. De même, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) continue d'être encadré par les dispositions statutaires en vigueur.

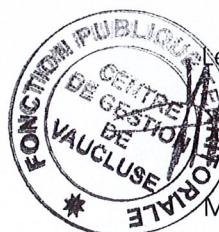
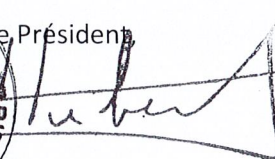
Cependant, **les agents contractuels de droit public**, affiliés au régime général de la Sécurité sociale, sont directement concernés par les nouvelles règles. Les employeurs publics devront ainsi distinguer clairement les situations des agents relevant du régime général et celles des agents relevant du régime spécial. Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet inférieur à 28 heures, affiliés au régime général, devraient également être concernés, même si des précisions restent attendues.

En effet, la fonction publique devrait prochainement s'aligner sur le secteur privé. Un projet de décret a été examiné, le 18 juin 2026, par le Conseil commun de la fonction publique. Celui-ci a rejeté le projet. Une nouvelle présentation du texte est prévue le **7 juillet 2026**.

#### Entrée en vigueur :

- Décret n° 2026-498 du 12 juin 2026 relatif au plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières : **1<sup>er</sup> septembre 2026**.
- Décret n° 2026-499 du 12 juin 2026 relatif à la durée de renouvellement d'un arrêt de travail à compter de laquelle le prescripteur peut saisir l'avis du service du contrôle médical : **1<sup>er</sup> septembre 2026**.
- Décret n° 2026-501 du 12 juin 2026 fixant la durée maximale de service des indemnités journalières dues au titre des arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle : **1<sup>er</sup> janvier 2027**.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Président  
  
Maurice CHABERT